

guide de



l'architecte juré



<b>Préambule</b>	<b>Page 3</b>
<b>A. Le contexte juridique de l'intervention du juré</b>	<b>Page 4</b>
<b>B. La composition du jury</b>	<b>Page 5</b>
<b>C. L'éthique du juré</b>	<b>Page 6</b>
<b>D. Les missions du juré</b>	<b>Page 7</b>
<b>1. Contrôle du choix de la procédure</b>	<b>Page 8</b>
<b>2. Contrôle de l'avis d'appel à concurrence et du règlement de la consultation</b>	<b>Page 9</b>
<b>3. Le programme</b>	<b>Page 11</b>
<b>4. La sélection des candidats</b>	<b>Page 12</b>
a) En procédure négociée spécifique	Page 12
b) En procédure de concours	Page 13
<b>5. Le jugement des projets en procédure de concours</b>	<b>Page 15</b>
a) Les travaux préparatoires de la commission technique	Page 15
b) La séance de jugement des projets	Page 15
c) La tenue des débats	Page 17
d) Le vote (choix du projet)	Page 17
e) Le procès-verbal	Page 18
f) La phase de dialogue	Page 18
<b>6. L'après procédure</b>	<b>Page 19</b>
a) L'après concours	Page 19
b) Le compte-rendu de l'architecte juré	Page 19
<b>E. Annexes</b>	<b>Page 20</b>
Fiche de proposition d'architecte juré	Page 21
Compte-rendu de juré - jury de concours - phase de sélection des candidats admis à concourir	Page 22
Compte-rendu de juré - jury de concours - phase de jugement des projets	Page 23
Compte-rendu de juré - jury pour procédure négociée	Page 24
Compte-rendu de juré - Commission pour procédure particulière	Page 25

Chère Consoeur, Cher Confrère,

Le rôle du juré participant à un jury de maîtrise d'oeuvre est essentiel.

C'est en effet au cours des séances du jury que l'architecture est débattue et que se décide le choix du projet qui déterminera le cadre de vie de nos concitoyens.

Vous comprendrez mieux, dès lors, le souhait de l'ordre des architectes de proposer aux maîtres d'ouvrage des jurés parmi les architectes expérimentés, référencés, compétents et informés.

C'est en effet au juré que revient la lourde tâche, à force de persuasion et de négociation, d'obtenir un déroulement serein des débats, et surtout de conseiller le maître d'ouvrage pour que le meilleur projet soit choisi.

Il lui appartient également de démontrer que les architectes sont des conseillers utiles et même indispensables au sein des jurys

Il ne faut pas oublier en effet que l'architecte, proposé par l'Ordre des architectes au sein du collège de tiers de maîtres d'œuvre, n'est présent que par la seule volonté du maître d'ouvrage qui lui reconnaît une aptitude à siéger.

C'est donc sa capacité à faire preuve de professionnalisme, de rigueur, de compétence, qui incitera le maître d'ouvrage public à recourir à nouveau à nos services.

C'est la raison pour laquelle il doit éviter tout comportement conflictuel et corporatiste (sauf en cas d'irrégularité flagrante) et il ne doit pas prétendre être le détenteur exclusif de la capacité de jugement d'un projet d'architecture.

Ainsi, loin de se comporter en censeur, le juré doit au contraire s'efforcer de mettre en exergue son rôle de synthèse, capable d'analyse objective face à une multiplicité de critères, et il doit assumer son devoir pédagogique envers les moins initiés pour faire émerger des choix de qualité.

C'est de cette manière que l'on évitera qu'un maître d'ouvrage, échaudé par des comportements inutilement revendicateurs, renonce à l'avenir à désigner un architecte proposé par l'Ordre dans la composition d'un jury, pour préférer des choix plus personnels.

Pour ces diverses raisons, vous comprendrez qu'une position uniforme de tous est nécessaire, afin que la politique ordinale soit cohérente dans sa participation aux jurys sur tout le territoire.

C'est dans cet esprit, et avec un souci de cohérence inter régionale que ce guide du juré a été établi. Il définit le cadre d'intervention souhaité par l'Ordre des architectes, pour les jurés qu'il propose, afin de leur donner les moyens d'agir efficacement, dans le respect d'une déontologie.

### Principaux objectifs de ce guide

- ❖ Permettre à tout juré de concours d'accomplir sa mission auprès des maîtres d'ouvrage.
- ❖ Le guider dans certaines démarches en lui livrant quelques conseils.
- ❖ Transmettre les recommandations de l'ordre des architectes. Compte tenu du nombre de jurés, de leurs expériences personnelles et références professionnelles différentes, il est utile qu'un langage commun s'instaure et que le message de l'Ordre des architectes soit un message unique, cohérent, sans disparités départementales ou régionales, et respectueux de la déontologie.

J'espère que vous trouverez dans ce document les informations nécessaires pour vous permettre d'accomplir, au mieux, la mission qui vous est dévolue.

Le Président de la Commission « Marchés Publics »

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, le code des marchés publics prévoit l'intervention d'un jury dans quatre cas :

### 1) Le concours (article 74-II du CMP)

Le concours est la procédure par laquelle la personne publique choisit, après mise en concurrence et avis du jury mentionné à l'article 25, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer, à l'un des lauréats du concours, un marché (article 38 du CMP).

L'organisation d'un concours est **obligatoire** pour tous les marchés supérieurs à 135.000 €HT (Etat) et 210.000 €HT (collectivités territoriales)

**Sauf** dans les cas dérogatoires suivants :

- réutilisation ou réhabilitation d'un ouvrage existant,
- ouvrage réalisé à titre de recherche, essai ou expérimentation,
- marché sans mission de conception,
- ouvrage d'infrastructure

Il est **toujours possible** d'organiser un concours en dessous de ces seuils ou dans les cas dérogatoires, lorsque le maître d'ouvrage le juge opportun (et dispose du financement nécessaire) et lorsque l'enjeu architectural, technique, urbain ou paysager nécessite un débat autour de plusieurs solutions.

### 2) La procédure négociée spécifique de maîtrise d'œuvre (article 74-II du CMP)

La procédure négociée « spécifique » est une procédure par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, dresse la liste des candidats admis à négocier, dont le nombre ne peut être inférieur à 3, et engage les négociations avec ces derniers afin de choisir le titulaire du marché. Le maître d'ouvrage peut limiter la mise en compétition à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats.

Cette procédure est applicable dans les cas suivants :

- ❖ Pour les marchés supérieurs à 135.000 €HT (Etat) et 210.000 €HT (collectivités territoriales) lorsque le concours n'est pas obligatoire et lorsque la prestation à réaliser est d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres (article 35-I-2 CMP).
- ❖ En dessous de ces seuils, lorsque le maître d'ouvrage le juge opportun.

### 3) L'appel d'offres

L'appel d'offres est la procédure par laquelle le maître d'ouvrage choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats (article 33 du CMP).

Si la personne publique contractante ne retient pas la procédure du concours, elle peut décider d'utiliser la procédure d'appel d'offres dont la commission est composée en jury tel que défini à l'article 25.

**L'appel d'offres n'est pas approprié pour les marchés de maîtrise d'œuvre avec conception.** Toutefois, cette procédure peut être utilisée pour certains types de marchés, sans conception, et pour lesquels les offres peuvent être objectivement comparées comme l'organisation et le pilotage de chantier (OPC).

### 4) La procédure de conception-réalisation

La procédure de conception-réalisation a pour objet d'attribuer des marchés qui portent à la fois sur la définition du projet et sur l'exécution des travaux pour la réalisation des ouvrages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi MOP.

**Principe** : Il ne peut être recouru à cette procédure, quel que soit le montant du marché, que si des **motifs d'ordre technique** rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Ces motifs doivent être liés à la destination ou aux techniques de réalisation de l'ouvrage. Sont concernés des ouvrages dont la finalité majeure est une production dont le processus conditionne la conception et la réalisation, ainsi que des ouvrages dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des entreprises (art. 37 CMP)

**Cas où le maître d'ouvrage n'a pas à justifier de motifs techniques** :

- Pour les immeubles affectés à la police nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la défense (article 3 de la loi 2002-1094 du 29 août 2002 dite loi LOPSI)
- Pour les établissements pénitentiaires (article 3 de la loi 2002-1138 du 9 septembre 2002 dite loi LOPJ)
- Pour les bâtiments ou équipements affectés à la santé (article 21 de l'ordonnance 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé)

**Au-delà de ces 4 procédures formalisées**, rien n'interdit aux maîtres d'ouvrage, dans le cadre des procédures adaptées, de faire appel aux conseils d'un architecte, pour le choix de candidat ou du projet lauréat, que le maître d'ouvrage ait formellement constitué un jury ou non.

## B. LA COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants à la consultation (article 25 CMP). Il est désigné par le maître d'ouvrage.

La désignation des membres du jury doit intervenir avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC), la composition du jury devant apparaître dans le règlement de la consultation qui doit être porté à la connaissance des candidats potentiels à leur demande.

Le jury aura été composé pour amener le plus de compétence dans l'aide à la décision. Le but n'est pas de répondre aux exigences réglementaires mais bien de s'entourer des personnes les plus à même d'éclairer le maître d'ouvrage.

<b>Composition</b>	<b>Voix</b>	<b>Textes</b>
<p><b><u>Membres de la commission d'appel d'offres</u></b></p> <p>Etat : composition définie par arrêté (article 21)  Région : le président et 5 conseillers  Département : le président et 5 conseillers  Commune &gt; 3.500 habitants : le maire et 5 conseillers  Commune &lt; 3.500 habitants : le maire et 3 conseillers  Election de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.</p>	Délibérative	Art. 22-I CMP  Art. 22-II CMP
<p><b><u>Personnalités (facultatif)</u></b></p> <p>Peuvent être désignées des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (cinq personnes maximum).</p>	Délibérative	Art. 25 CMP
<p><b><u>Un tiers de maîtres d'œuvre</u></b></p> <p>Un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience que celles exigées des candidats.</p>	Délibérative	Art. 25 CMP
<p><b><u>Invités (obligatoire pour l'Etat, facultatif pour les collectivités)</u></b></p> <p>Le comptable public et le représentant de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.</p>	Consultative	Art. 22-V CMP Art. 25 CMP

### Le tiers de maître d'œuvre

Par tiers, il faut comprendre au moins le tiers de l'ensemble des membres du jury ayant voix délibérative (les membres de la commission d'appel d'offres, les personnalités facultatives et les maîtres d'œuvre eux-mêmes). Par exemple, un jury de 9 membres sera composé d'au moins 3 maîtres d'œuvre, un jury composé de 10 personnes en comprendra au moins 4.

Si la qualification « architecte » est exigée, ce qui est le cas de tout marché de maîtrise d'œuvre incluant un dépôt de permis de construire, ce tiers de jury doit être constitué d'architectes diplômés, mais la composition du jury n'est pas pour autant illégale si ce tiers ne comporte pas que des architectes. En effet, d'autres qualifications peuvent être demandées (ingénieurs, économistes...).

C'est la maîtrise d'ouvrage qui désigne ces architectes. Si elle fait appel à l'Ordre des architectes (ou aux syndicats), c'est qu'elle n'attend en retour qu'une proposition de l'institution (ou des syndicats), ce qui lui permettra ensuite de procéder à une désignation.

Les personnes désignées par le maître d'ouvrage le sont en leur nom personnel et non en tant que représentants d'une institution. Il est recommandé qu'elles soient indépendantes de la maîtrise d'ouvrage et qu'elles n'aient pas de lien de subordination (obligatoire en procédure de conception-réalisation).

Si les textes ne prévoient pas qu'ils peuvent se faire remplacer dans un jury, il est possible de prévoir un suppléant pour chacun d'eux.

**La composition du jury** doit être identique pour l'ensemble des réunions relatives à une même opération.

<p><b>Convocations :</b> Elles doivent être adressées aux membres du jury au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. En pratique, un délai d'au moins 15 jours permettra d'assurer une meilleure présence des participants.</p>	Art. 23 CMP
<p><b>Quorum :</b> Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Les votes par procuration sont à proscrire.</p>	Art. 23 CMP

Les choix effectués au sein des commissions ou jurys conditionnent la qualité d'une grande partie de la production architecturale en France.

Les jurys de concours sont une occasion privilégiée pour mener une action de sensibilisation à la régularité de la passation des marchés de maîtrise d'œuvre, une action pédagogique pour une architecture de qualité et pour veiller au respect de l'éthique.

C'est parce que les conseils régionaux proposeront des architectes reconnus pour leur professionnalisme et la valeur de leur production et ayant l'expérience des marchés publics et des concours, ce qui sera une garantie de crédibilité de leurs interventions que les maîtres d'ouvrage n'hésiteront plus à faire appel à l'ordre des architectes.

Le collège des maîtres d'œuvre est souvent composé de personnalités venant d'univers différents (MIQCP, CAUE, syndicats d'architectes, syndicats d'économistes, d'ingénieurs, etc.) qui expriment de nombreux avis sur la qualité architecturale, sur les références présentées, sur l'architecture souhaitable, sur les équipes candidates, sur le profil adapté à la situation.

L'architecte proposé par l'Ordre doit conserver un certain recul lors de la phase d'analyse des dossiers et œuvrer pour la recherche d'une qualité architecturale, quels qu'en soient les auteurs, quels que soient les modes et quels que soient les mouvements dans lesquels ils s'inscrivent.

Il doit veiller à l'adéquation équipe / projet, discerner le potentiel en terme de moyens. Il lui appartient de mettre en valeur les qualités des candidats plutôt que leurs défauts.

Le juré doit agir avec discernement pour qu'un consensus s'établisse tant au niveau du collège de maîtrise d'œuvre, qu'au niveau du jury. Il évite de laisser s'instaurer un climat de conflit entre les collèges de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage attend du juré architecte désigné par l'ordre une attitude sereine, à l'écart d'éventuelles querelles. Il sait qu'il est l'un des principaux interlocuteurs pour l'appréciation de la régularité de la procédure par notre profession

### **Le juré doit être neutre et impartial**

L'architecte juré doit respecter scrupuleusement les exigences du code de déontologie des architectes (décret 80-20 du 20 mars 1980) vis-à-vis des confrères candidats, des architectes membres du jury et de valoriser la profession aux yeux des maîtres d'ouvrage. Il veille notamment lors de l'analyse des candidatures à respecter et faire respecter au sein du jury les dispositions suivantes :

Article 19 : « *Tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère sont interdits* »

Article 23 : « *Un architecte appelé à porter une appréciation sur un confrère ou son travail ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité. Les missions de contrôle, de conseil ou de jugement doivent exclure toute attitude arbitraire ; les décisions, avis ou jugements doivent toujours être clairement exprimés et leur auteur doit s'affranchir de ses conceptions* ».

### **Le juré est indépendant**

La participation d'un architecte à des jurys de concours ne relève pas uniquement de sa compétence dans le domaine des formes et de l'espace. Son indépendance par rapport au contexte local lui confère une objectivité et un rôle de lien entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. C'est la raison pour laquelle il est préférable que l'intervention du juré soit située hors de son contexte quotidien, hors de sa zone géographique d'exercice professionnel. Il n'est pas là pour mettre en avant ses goûts personnels ni pour servir de caution au maître d'ouvrage. Par contre il doit conseiller les membres du jury et aider le maître d'ouvrage à organiser une procédure régulière, à faire une bonne analyse architecturale des projets afin de faire prévaloir la meilleure proposition.

***L'objectif est que la procédure aboutisse au meilleur choix architectural !***

### D'une façon générale, le juré doit :

- ❖ Rester indépendant du contexte local. C'est la raison pour laquelle le juré interviendra de préférence hors de son département.
- ❖ Au cours des débats, rester objectif dans un souci de transparence.
- ❖ Faire preuve de pédagogie : présenter de façon claire et accessible les avantages, les inconvénients, les qualités et potentialités intrinsèques de chaque candidature et projet ce qui permettra d'aider les autres membres du jury à se faire une opinion personnelle sur les candidatures et sur les projets.
- ❖ Défendre le meilleur projet, quel que soit le parti architectural retenu, en motivant ses choix au regard des critères définis par le maître d'ouvrage.
- ❖ Veiller à ce que la négociation avec les candidats, lorsque la procédure le prévoit, soit engagée sur plusieurs critères.
- ❖ Veiller à la régularité des procédures et considérer toutes les équipes et tous les projets sur un pied d'égalité (dans le respect de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics). En contrôlant notamment que le cadre de consultation proposé aux concurrents est satisfaisant : transparence de la procédure, montant des indemnités et prestations demandées, délais d'étude et qualité du programme.
- ❖ Informer le conseil régional de l'Ordre des architectes de toute irrégularité, que le juré aura pris soin de mentionner dans le procès-verbal de réunion du jury.
- ❖ Aider l'institution à répondre aux candidats qui contesteraient ultérieurement la régularité de la procédure et assister l'institution si elle était amenée à introduire une action à l'égard du maître d'ouvrage concerné.

### Rémunération du juré

Les architectes qui interviennent dans le cadre du collège de maîtrise d'œuvre au sein des jurys de concours le font en leur nom propre et non en qualité de représentants du conseil régional de l'Ordre.

Il ne s'agit donc pas d'une mission de représentation mais d'une véritable prestation que ces jurés accomplissent en apportant leur savoir faire. Il est donc tout à fait légitime de les indemniser pour le temps passé (pris sur leur temps de production) et les frais engagés (bien qu'aucune disposition du CMP ne l'impose).

En ce qui concerne le montant de l'indemnisation, conformément à l'Ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, il doit être librement et directement négocié entre le maître d'ouvrage et le juré.

# 1. CONTROLE DU CHOIX DE LA PROCEDURE

## Rappel

	0 €HT	4000 €HT	90 000 €HT	135 000 €HT pour l'Etat 210 000 €HT pour les collectivités locales
<b>PUBLICATION</b>	Sans objet	Publicité adaptée	Avis d'appel public : BOAMP ou Journal d'Annonces Légales (JAL) (art. 40 CMP) + Avis d'attribution	Avis d'appel public au BOAMP et au JOUE Au-delà de 750 000 € HT, avis de préinformation européen (art. 39 et 40 CMP)* + Avis d'attribution
<b>MODE DE PASSATION</b>	Sans objet	Procédure adaptée (art. 28-1 et 74-II al. 1 CMP)	Procédure adaptée (art. 28-1 et 74-II al. 1 CMP)	Concours de maîtrise d'œuvre obligatoire (art. 70 et 74 CMP) Ou dans les 4 cas dérogatoires : appel d'offres ou procédure négociée spécifique (art. 74 al. 5 et 6 CMP)
<b>DELAI RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES</b>	Sans objet	Non déterminé	Non déterminé	- 37 jours minimum pour la réception des candidatures. Et 15 jours en cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique (art. 60 CMP) - 40 jours pour la remise des prestations (art. 62 CMP)
<b>JURY</b>	Sans objet	Pas obligatoire	Pas obligatoire	Obligatoire (art. 25 et 74 CMP)

\* L'avis de pré information n'est obligatoire que si le maître d'ouvrage souhaite réduire le délai de réception des offres.

**NB :** en dessous du seuil de 4 000 euros HT, les marchés peuvent être passés sans mise en concurrence, ni publicité préalable.

## Quelques principes

En premier lieu, le juré doit contrôler la régularité de la procédure choisie, en fonction des seuils définis par le code des marchés publics.

- Il faut rappeler qu'il s'agit d'un seuil d'honoraires et qu'il faut donc additionner toutes les missions de maîtrise d'œuvre y compris la mission OPC.

- Si le maître d'ouvrage a décidé d'organiser un concours alors qu'il n'y est pas obligé (marché en dessous des seuils, opération de réhabilitation, etc.), il faut vérifier que la procédure de concours telle que définie par les articles 70 et 74-II du CMP est entièrement respectée.

- En cas de procédure conception-réalisation, le juré devra contrôler scrupuleusement les motifs d'ordre technique rendant nécessaire le recours à cette procédure (article 37 du CMP).

## Quelques conseils

- ❖ En cas de doute sur la légalité de la procédure, le juré peut préciser que « n'étant pas juriste, il demande que le point problématique soit noté au compte-rendu pour être analysé ultérieurement ». Le juré peut d'ailleurs proposer la consultation des services juridiques ordinaires.
- ❖ Si la procédure engagée n'est pas conforme, le juré conseille au maître d'ouvrage, lors de la première réunion du jury, de modifier les termes de la consultation et de procéder au lancement d'une nouvelle procédure. Lorsque le montant estimé des honoraires est très proche d'un seuil de procédure (notamment seuil de publicité et seuils des concours), le juré attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité, le cas échéant, de relancer une nouvelle procédure afin d'éviter des risques contentieux ultérieurs. Si les autres membres du jury ne tiennent pas compte de ces observations, le juré demande que les réserves qu'il a émises figurent expressément dans le procès-verbal.

Cette première mission du juré a pour objectif d'éviter tout contentieux ultérieur, ce qui est dans l'intérêt du maître d'ouvrage.

Un juré proposé par un conseil régional de l'ordre des architectes qui omettrait de formuler des réserves sur une procédure irrégulière affaiblirait toute action ultérieure de l'Institution ; l'irrégularité ayant été validée tacitement par omission. Le juré doit donc faire preuve d'une extrême vigilance pour ne pas se laisser enfermer dans une procédure irrégulière, et ne pas ainsi la cautionner.

## 2. CONTROLE DE L'AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE ET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

---

❖ Le contenu de l'**avis d'appel public à concurrence** est fixé par un arrêté du 30 janvier 2004 et s'impose pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 €HT.

En dessous de ce seuil, le contenu est laissé à la libre appréciation du maître d'ouvrage qui peut librement s'inspirer du modèle défini par arrêté voire l'utiliser.

❖ En principe l'AAPC est complété par un **règlement de la consultation** dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 juin 2004 pris en application de l'article 42 du CMP. Ce document est facultatif si toutes les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'AAPC.

Le règlement de la consultation doit préciser :

- l'objet et la forme du marché
- les caractéristiques principales du marché (par exemple, refus de variantes, etc.)
- les conditions relatives au marché
- les conditions de participation
- les procédures
- les autres renseignements tels que la qualité des membres du jury, les conditions d'obtention des documents contractuels et additionnels (date limite d'obtention), les conditions et modes de paiement, le contenu du dossier de consultation (liste des pièces à fournir aux candidats), les modalités de remise des candidatures et des prestations (le cas échéant, contenu des enveloppes).

### Vérification des contenus

Préalablement à la première réunion du jury, le juré examine d'une part l'AAPC pour vérifier la présence des mentions minimales destinées à assurer une libre concurrence et, d'autre part, le règlement de la consultation.

Au cours de la première réunion, si une mention a été omise ou si le contenu de certains articles n'est pas conforme (mission de base minimum, montant de l'indemnité, critères de sélection, etc.), le juré conseille au maître d'ouvrage de publier un nouvel AAPC.

En cas de doute, le juré peut soumettre ces documents au CROA, qui intervient uniquement à titre de conseil, l'Ordre des architectes n'étant pas un organe officiel de contrôle de légalité.

### Mentions à contrôler impérativement

- ❖ La composition du jury
- ❖ Nombre de candidats admis à présenter une offre
- ❖ Compétences souhaitées de l'équipe de maîtrise d'œuvre (architectes et autres membres)
- ❖ Critères de sélection des candidatures
- ❖ Critères de choix des projets (distincts des critères de sélection des candidatures) qui sont mentionnés dès l'avis d'appel public à concurrence mais qui peuvent être précisés dans le règlement de consultation
- ❖ Nature des prestations attendues des candidats au concours :
  - niveau de rendu,
  - contraintes de mise en forme (nombre et formats, échelles des documents graphiques),
  - délai de remise de prestations
  - le cas échéant dispositions relatives à l'exposition des projets des candidats (*les prestations des candidats peuvent être exposées et rendues publiques, le maître d'ouvrage détermine les moyens et la forme la plus appropriée - Internet, exposition auprès des CAUE ou des maisons de l'architecture – afin de permettre à l'ensemble des concurrents de voir tous les projets rendus.*)
- ❖ Contenu de la mission confiée :
  - la mission de base inclut-elle les études d'exécution ?
  - quelles sont les missions complémentaires confiées ?

- ❖ Conformité des règles du concours : calendrier du concours, délais, quorum, indépendance des candidats par rapport au maître d'ouvrage, le cas échéant modalités d'organisation de l'anonymat (secrétariat du concours, etc.), délai de désignation du lauréat, échéancier et dispositions relatives à la propriété des prestations, à l'exposition des projets ou la publication des résultats.
- ❖ Montant de l'indemnité accordée à chacun des concurrents : si elle est obligatoirement indiquée dans l'avis d'appel public à concurrence, le règlement peut préciser les modalités de sa réduction ou de sa suppression éventuelle, sur proposition du jury, et la date de son versement.

Le juré contrôle le montant de l'indemnité prévue.

**Pour mémoire**, le décret « missions » prévoit que l'indemnisation doit être au moins égale à 80 % du prix estimé par le maître d'ouvrage des prestations demandées. Elle doit prendre en considération la nature des prestations et l'échelle des documents à fournir par référence aux éléments de mission « esquisse », « avant projet sommaire », tels que définis dans l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre.

La valeur des missions « esquisse » et « APS » indiquée dans le guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre (en pourcentage par rapport à la mission de base) est la suivante : esquisse de 4 à 6 %, APS de 9 à 10 %, donc pour un concours sur APS, de 13% à 16% (esquisse + APS).

#### Éléments les plus couramment omis ou erronés

- Absence de critères de choix des projets
- Indemnité trop faible au regard des prestations demandées
- Contenu des prestations insuffisamment détaillé ou allant au-delà du contenu défini par l'arrêté du 21 décembre 1993
- Absence de date limite de remise des prestations (cette information est un des éléments déterminants de la décision de se porter candidat, son absence fausse donc la libre concurrence)

#### **Quelques conseils**

- ❖ **Dossier de consultation** : il est recommandé de prendre connaissance du dossier de consultation le plus tôt possible soit en amont de la première réunion du jury, soit durant la première réunion du jury, s'il n'a pas été remis avant.

Le juré veille donc à demander une copie de ce dossier au maître d'ouvrage le plus rapidement possible.

Si cela s'avère nécessaire, le juré fait procéder par l'ensemble des membres du jury à une relecture du règlement. En effet, en cas de problème, le maître d'ouvrage peut procéder à la modification du règlement sur proposition du jury. Si cette modification du règlement porte sur un des éléments substantiels de l'avis d'appel public à concurrence, l'AAPC doit être modifié et faire l'objet d'une nouvelle publication, les dossiers déjà déposés par les candidats doivent leur être retournés et la procédure doit être retardée compte tenu du nouveau délai de parution.

Le règlement de la consultation et le programme doivent être fournis par le maître d'ouvrage au plus tard lors de la première réunion du jury.

- ❖ **Demandes de modifications** : si le jury refuse de modifier l'un des documents de la consultation suite à l'intervention d'un juré, ce dernier s'assure que ses réserves et demandes soient expressément mentionnées dans le procès-verbal.

Il est recommandé de faire également figurer ces réserves sur les procès-verbaux ultérieurs de réunions du jury afin que le maître d'ouvrage, les services de contrôle de légalité, et les candidats puissent en avoir connaissance.

- ❖ **Interdiction de modifier les critères de sélection** : le nombre et la nature des critères de sélection des candidats et de jugement des offres ne doivent pas être modifiés en cours de procédure. En effet, les candidats ont formulé leur candidature au regard des critères figurant dans l'avis d'appel public à concurrence. Toute modification ultérieure pourrait créer une entorse à l'égalité des chances. Le juré veillera donc à ce que les critères soient clairement énoncés et respectés.

- ❖ **Séance de questions/réponses** : le juré peut suggérer au maître d'ouvrage d'organiser une séance de questions/réponses entre les candidats sélectionnés et la maîtrise d'ouvrage et ses représentants. Cette séance est généralement organisée après la visite des lieux et l'envoi des questions soulevées par les candidats sur le programme et le règlement de la consultation. Elle doit avoir lieu suffisamment tôt avant la date de remise des prestations.

❖ **Contenu des prestations** : il est quelques fois excédentaire. Il faut distinguer les rendus esquisse, esquisse +, APS tels que définis dans le guide de la commande publique ou la brochure de la MIQCP intitulée « le prix des concours ».

Il est préférable que ce soit le maître d'ouvrage qui se charge de faire réaliser par un seul prestataire les éventuelles maquettes. Cette méthode permet une unité de rendu qui favorise l'égalité de traitement des candidats.

❖ **Rapport de la commission technique** : Le juré veille que le règlement de la consultation prévoit que le rapport de la commission technique soit adressé, pour la partie qui le concerne, à chaque candidat et que celui-ci puisse apporter une réponse écrite sur les points critiques évoqués dans le rapport.

❖ **En cas d'anonymat** (au dessus du seuil des concours) :

- Les réponses de chaque candidat doivent être rendues anonymes et transmises au jury le jour de la réunion de choix du projet lauréat.

- Il peut s'avérer utile de demander aux candidats de remettre une **note de synthèse** urbanistique, architecturale et technique. Cette note sera lue devant le jury par un « présentateur » et aura pour objet de recentrer les objectifs que l'auteur du projet a souhaité mettre en avant, comme il les aurait lui-même présentés si une prestation orale avait pu avoir lieu (cette note doit être limitée à une ou deux pages, pour ne pas constituer une redite des éléments contenus dans le dossier et pour accentuer la portée des thèmes principaux de la démarche).

### **3. LE PROGRAMME**

---

C'est un document contractuel majeur qui engage le maître d'ouvrage et sert de fondement aux propositions de la maîtrise d'œuvre.

Il comporte au moins :

❖ **Les attentes** d'ordre culturel, social, urbanistique et esthétique (valeur symbolique, image attendue de l'équipement, insertion dans la ville, le quartier), et d'ordre environnemental.

❖ **Les données et les contraintes** du site (environnement urbain ou naturel), du terrain (dont les relevés et l'étude de reconnaissance des sols) ou des existants (dont les diagnostics), des réglementations (urbanistiques, techniques, etc.), des servitudes (publiques ou privées), etc.

❖ **Les besoins** exprimés sous forme quantifiée : inventaire et typologie des espaces, équipements, performances, etc.

❖ **Les besoins** exprimés en terme de fonctionnalité (relations et liaisons hiérarchisées, ergonomie, etc.) et de confort (hygiène, ambiance, air, lumière, bruit, etc.)

❖ **Les exigences** concernant les délais et phasages de l'opération, les coûts d'investissement, la maîtrise des dépenses d'exploitation et d'entretien (voire de déconstruction), etc.

❖ **L'annonce de l'enveloppe financière globale** que le maître d'ouvrage peut consacrer à cette réalisation

**Conseil** : Le juré veillera à ce que tous ces points soient abordés, et que l'enveloppe financière soit en adéquation avec le programme. Son expérience doit lui permettre d'évaluer la compatibilité de ces deux données.

## 4. LA SÉLECTION DES CANDIDATS

---

Le contenu des candidatures est défini à l'article 45 du CMP :

A l'appui des candidatures, il ne peut être exigé que :

- Des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour l'engager. Peuvent figurer des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement et sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 323-1 du code du travail (travailleurs handicapés).
- Le cas échéant, la copie du jugement de mise en redressement judiciaire.
- Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée par le candidat, pour justifier qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il n'a pas interdiction de concourir, et qu'il n'a pas été condamné pour travail clandestin.
- Le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants.

**NB :** L'ensemble des renseignements figure sur le formulaire DC5 relatif à la déclaration du candidat

### a) La sélection des candidats en procédure négociée spécifique

Les candidats présentent un dossier de candidature qui leur permet d'exposer leurs **compétences, références et moyens** (parcours professionnel, méthode de travail, présentation de réalisations et de projets, présentation de l'équipe, etc.).

Les candidatures sont accompagnées d'un **dossier d'œuvre** qui comprend :

- un ou deux A3 présentant les références significatives des travaux des architectes candidats ou un CD présentant un nombre limité d'images de projets ou réalisations. Les données caractéristiques de ses opérations pourront être indiquées sur un A4 listant les références détaillées (objet, lieu, état d'avancement ou date de livraison, maître d'ouvrage, montant des travaux, mission réalisée par le candidat) que le candidat juge significatives.
- une lettre de candidature et de motivation indiquant la composition de l'équipe et le rôle de chacun.

La réunion de sélection des candidatures ne doit en aucun cas être bâclée. Elle ne peut avoir lieu que si tous les dossiers sont dans la salle et que le temps alloué permet d'examiner les dossiers de chaque équipe.

Il appartient au jury d'estimer la capacité des candidats à produire une architecture répondant aux exigences de l'opération. **Il faut donc déceler dans les dossiers de candidatures les qualités des maîtres d'œuvre qui laissent supposer des réponses pertinentes au regard du programme et donc des exigences du maître d'ouvrage.**

Il est donc important que le maître d'ouvrage ait au préalable présenté l'opération et ses enjeux à l'ensemble des membres du jury.

La difficulté essentielle de cette phase réside dans le fait qu'il faut établir un choix parmi un nombre important de dossiers de grande qualité. La part d'arbitraire de cette première sélection reste inévitable et très frustrante pour les participants. Pour en limiter au plus possible les effets, un travail de réflexion sur les critères de choix est indispensable. C'est pour cela que le juré aura en amont des débats demandé au maître d'ouvrage d'explicitier ses critères, et ceci en conformité avec ceux indiqués dans l'avis d'appel public et le règlement.

### Quelques conseils

❖ **Tous les documents remis par les candidats doivent être examinés** : il est important de s'assurer que les éléments remis par les candidats soient exploités (projection de diapositives ou affichage d'affiches) et que les lettres de motivation soient lues. Il s'agit de respecter le travail réalisé par chaque équipe candidate. Il n'est pas inutile de rappeler au maître d'ouvrage que chaque dossier de candidature peut représenter une dépense de plusieurs centaines d'euros.

❖ **Respect des critères définis** : l'examen des candidatures peut légalement se limiter à celui des compétences, des références, et des moyens. Les critères de choix doivent être respectés, sans rajout d'autres éléments que ceux indiqués dans l'avis d'appel public.

❖ **Liste des candidats admis à négocier** : Dans la procédure négociée, le maître d'ouvrage dresse la liste des candidats admis à négocier (dont le nombre ne peut être inférieur à 3) après avis du jury. C'est le jury qui propose donc au maître d'ouvrage la liste de ces candidats en gardant à l'esprit qu'il est indispensable, pour la réussite finale de l'opération que maître d'ouvrage et maître d'œuvre travaillent en parfaite harmonie. Il faut donc tenir compte des qualités des candidats mais aussi des méthodes et objectifs du maître d'ouvrage.

❖ **Le vote** : c'est un moment particulièrement important qui se déroule en plusieurs étapes successives. La MIQCP préconise d'adopter la méthode suivante :

- Dans un premier temps, après avoir pris connaissance des dossiers, chaque juré défend les candidatures qu'il considère intéressantes.
- Après avoir pris connaissance des avis de chacun, le jury procède à un vote d'élimination. Par exemple, à l'annonce de chaque nom d'équipe, les jurés désirant conserver ce candidat lèvent la main. Le candidat est conservé si le nombre de mains levées atteint la majorité définie au préalable.

Plusieurs tours peuvent avoir lieu, en augmentant à chaque fois le nombre nécessaire de mains levées pour que le candidat soit maintenu, jusqu'à obtenir un nombre restreint de candidats.

Le ou les derniers tours peuvent avoir lieu à bulletin secret, chaque juré votant pour un nombre d'équipes correspondant au nombre à sélectionner (l'utilisation du vote à bulletin secret s'impose dès lors qu'un seul membre du jury le demande).

D'autres méthodes peuvent être choisies. Il est recommandé au jury de définir préalablement les règles.

❖ **La phase de négociation ultérieure** : le CMP prévoit que le maître d'ouvrage engage les négociations. Le guide de la commande publique d'architecture, établi par le conseil de l'Ordre, propose une grille d'analyse permettant au maître d'ouvrage d'apprécier plusieurs critères qui paraissent essentiels.

Le rôle du juré est d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur le bien-fondé des critères proposés, et de lui présenter ce document dont il pourra utilement s'inspirer.

## **b) La sélection des candidats en procédure de concours**

En amont, le maître d'ouvrage doit veiller à ce qu'une présentation de l'opération soit faite à l'ensemble des membres du jury. Il doit expliciter ses critères, et ceci en conformité avec ceux indiqués dans l'avis d'appel public et le règlement.

Lors de la réunion de sélection, le jury donne son avis sur :

- Le règlement du concours (délais, indemnités, niveau des prestations demandées, critères de jugement). L'avis d'appel public à la concurrence ayant déjà fixé les critères, le montant de l'indemnité et le nombre de candidat retenus, seul le détail des prestations pourra encore être modifié par le jury pour mettre en adéquation ces paramètres. Toute modification d'un paramètre précisé dans l'avis d'appel de candidature donnera lieu à un avis modificatif et au report de la sélection des candidats, notamment si l'indemnité devait être modifiée pour correspondre aux prestations.

- Les modalités du respect de l'anonymat : la règle de l'anonymat ne s'applique pas aux concours non obligatoires pour lesquels le montant d'honoraires de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil de 135.000 €HT pour l'Etat et à 210.000 €HT pour les collectivités territoriales.

- Le contenu du programme et l'adéquation entre enveloppe financière travaux et caractéristiques générales de l'opération.

Le jury examine tous les dossiers de candidatures.

Même si lors de la pré-sélection, le maître d'ouvrage a été amené à éliminer des dossiers pour non-conformité administrative, le jury doit pouvoir disposer de la liste exhaustive des candidats. Le jury peut donc, avant que ne débute la réunion de sélection, consulter l'ensemble des dossiers de candidature et se forger un avis personnel sur les éliminations.

Le jury effectue la sélection des candidats habilités à concourir.

Le jury établit un procès verbal motivé.

## Quelques conseils et points sensibles

❖ **L'examen du dossier de la consultation** : afin de clarifier certains points du règlement du concours et du programme, le juré recommandera au Président de prendre l'avis des différents membres du jury sur ces deux documents clefs. Si ces documents ne sont distribués qu'en séance, il est toujours bon de rappeler au maître d'ouvrage qu'une diffusion aussi tardive ne peut être que préjudiciable pour la qualité du travail que doit fournir le jury.

❖ **Dossier de candidature non conforme** : L'examen de la validité administrative des dossiers de candidatures est effectué en amont de la séance du jury, par les services du maître d'ouvrage qui peuvent, comme le permet l'article 52 du CMP, demander aux candidats de compléter leur dossier dans un délai identique pour tous. Le juré s'assurera que le maître d'ouvrage a utilisé cette possibilité.

❖ **Le choix des équipes admises à concourir** : l'objectif d'un maître d'ouvrage responsable n'est pas de répartir la commande ni de se préoccuper des difficultés de la profession d'architecte. Il doit par contre favoriser l'avènement d'une architecture de qualité. Pour cela, selon le type d'opérations, le bon choix pourra être une équipe expérimentée pour des ouvrages complexes à forte technicité ou des équipes à fort potentiel créatif pour des opérations emblématiques, etc.

Le juré doit toujours orienter le débat autour des compétences et références présentées par les candidats au regard de l'objet du concours et de son environnement, en évitant les fausses classifications telles que « équipe jeune mais qui a construit » ou « équipe renommée », etc.

Le choix d'une équipe inexpérimentée : Lorsque la nature du projet et l'état d'esprit du maître d'ouvrage s'y prêtent, le choix d'un jeune (ou d'une équipe de jeunes) architecte peut être intéressant.

Le juré doit, avec les autres architectes du jury, pouvoir déceler toutes les potentialités d'un candidat exprimées dans son dossier de candidature au travers de premières réalisations prometteuses, d'études présentées de qualité, d'une composition équilibrée d'équipe de maîtrise d'œuvre.

Attention cependant de ne pas projeter une telle équipe dans une tâche qui s'avérerait insurmontable et constituerait une contre expérience regrettable (tant pour le maître d'ouvrage que pour l'architecte), et de bien apprécier l'adéquation de l'équipe avec le projet, ainsi que l'adhésion du maître d'ouvrage.

L'élimination par principe d'entreprises d'architecture bénéficiant ou ayant déjà bénéficié d'un marché avec le maître d'ouvrage : écarter par principe ces entreprises de la consultation doit être considéré avec réserve. Cette élimination systématique n'est admissible que si le candidat bénéficie de contrats en cours avec le maître d'ouvrage qui procède à la consultation, ce procédé pouvant être considéré comme une ligne de conduite du maître d'ouvrage qui souhaite élargir sa collaboration avec plusieurs cabinets.

Cette demande, si elle émane de la conduite d'opération, de la commission technique ou d'un membre d'un autre collège du jury (personnes compétentes, maîtres d'œuvre) n'est pas admissible. Elle sous-entend en effet la volonté soit de discréditer une agence compétitive, qui aurait eu le tort de produire des projets souvent lauréats soit de porter atteinte à une agence de grande taille dont la fréquence des candidatures est nécessairement à l'échelle du nombre de ses associés et collaborateurs.

Le choix privilégié de compétences locales : Le critère géographique n'est pas juridiquement admissible puisqu'il aurait pour conséquence de restreindre considérablement la concurrence.

Un maître d'ouvrage peut cependant légitimement souhaiter privilégier des équipes présentes localement car soit le chantier nécessite une présence continue, soit le projet exige une bonne appréhension du contexte. Dans ce cas, il est recommandé au maître d'ouvrage de prévoir dans l'AAPC un critère de réactivité.

Si l'Ordre ne peut pas s'opposer à ce type de préoccupations, le juré rappellera que tout critère ayant pour objet de restreindre la concurrence est interdit.

Le seul droit de préférence autorisé par le code des marchés publics est celui prévu à l'article 54 qui permet, à égalité de prix ou équivalence d'offres, d'attribuer le marché prioritairement aux sociétés coopératives ouvrières de production, aux artisans, aux sociétés coopératives d'artisans, aux sociétés coopératives d'artistes et aux ateliers protégés, à la condition que la part des prestations réservées ait été définie préalablement à la mise en concurrence (et qu'elle figure dans l'AAPC).

Cas d'une équipe candidate qui a réalisé des études en amont : Aucune disposition du CMP ou des directives « Marchés » n'exclut la possibilité par une équipe qui a réalisé des études en amont d'être candidate au marché qui suit. La Cour de Justice Européenne, dans une récente décision du 3 mars 2005, a d'ailleurs considéré que l'interdiction systématique de soumissionner serait disproportionnée pour permettre le respect de l'égalité de traitement entre les candidats.

Le juré attirera donc l'attention du maître d'ouvrage sur cette disposition : la mention dans l'AAPC d'une telle interdiction risquerait désormais d'entacher la procédure d'illégalité.

Cependant, d'une façon générale, il convient d'être très vigilant sur la participation à une consultation de maîtrise d'œuvre, de personnes ayant contribué à la définition du projet et susceptibles de bénéficier, à ce titre, d'informations privilégiées : l'exclusion éventuelle d'un candidat résulte d'une analyse au cas par cas en fonction des informations dont il a pu disposer.

Ainsi à titre l'exemple, la jurisprudence a considéré qu'un candidat ayant réalisé des études en amont pouvait participer à la consultation à la condition qu'il n'ait pas recueilli d'informations susceptibles de l'avantager par rapport aux autres candidats et de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats (Tribunal administratif de Lyon, 24 juin 1999, préfet du Rhône : dans cette espèce, l'étude de faisabilité réalisée par l'un des candidats faisait partie des documents de consultation remis à tous les candidats).

Enfin, selon la CJCE, il appartient à l'équipe candidate de démontrer que « *dans les circonstances de l'espèce, l'expérience acquise par elle n'a pas pu fausser la concurrence* ». Reste à déterminer de quelle manière les candidats se trouvant dans cette situation pourront se justifier : lettre de motivation, séance de questions/réponses. Dans les faits, le candidat pourra difficilement apporter la preuve que sa participation en amont du marché ne l'a pas avantagé par rapport aux autres candidats.

## **5. LE JUGEMENT DES PROJETS EN PROCEDURE DE CONCOURS**

---

### **a) Les travaux préparatoires de la commission technique**

Il est vivement recommandé de créer une commission technique qui aura pour rôle d'éclairer et de faciliter l'analyse du jury. Un rapporteur doit être désigné qui sera chargé d'établir une synthèse des travaux de la commission et de la présenter au jury lors de la réunion de jugement des projets.

Il est recommandé qu'un architecte fasse partie de cette commission pour pouvoir analyser les projets de chaque candidat d'un point de vue architectural, urbanistique et technique.

La présence d'un économiste indépendant peut s'avérer également utile afin d'évaluer chaque projet.

La commission technique analyse les projets en fonction des données quantitatives du programme. Elle évoque les éléments techniques caractéristiques des projets. **Elle n'a pas à porter de jugement sur la qualité des projets et ne doit pas établir de classement.**

Toute commission technique qui empièterait sur le rôle du jury pourrait entraîner une illégalité de la procédure. Le juré veillera à ce qu'aucun membre du jury ne participe à cette analyse.

La commission technique devra examiner les points suivants :

- la faisabilité technique des projets de chaque candidat
- les erreurs manifestes d'un point de vue fonctionnel
- la compatibilité des projets avec les coûts annoncés par le maître d'ouvrage ou par les candidats. Il est en effet beaucoup plus facile dans ce cas là d'établir l'échelle des coûts de chaque projet, et ainsi d'écarter toute discussion ultérieure et sans fin sur les coûts réels par rapport aux propositions des candidats
- l'analyse des possibilités d'évolution technique de chaque projet : à ce stade des études (esquisse ou APS), le projet n'est pas abouti et il serait regrettable que des projets soient rejetés sur des problèmes qui seraient ultérieurement résolus.

### **b) La séance de jugement des projets**

Lors de cette séance, les missions du jury sont les suivantes :

- Le jury juge de la recevabilité ou non des prestations anonymes fournies par les concurrents.
- Il examine les projets anonymes, présentés par le maître d'ouvrage.
- Il formule sur chacun d'eux un avis motivé qui est consigné au procès verbal.
- Le jury effectue un classement des projets.

- Un procès verbal est établi et doit être signé par tous les membres du jury.
- Il estime si les offres sont incomplètes ou ne répondent pas au règlement du concours et en déduit la réduction ou la suppression de l'indemnité correspondante.

### Quelques conseils et points sensibles

❖ **Le rôle essentiel de l'architecte juré** : les architectes du jury devront contribuer à la compréhension de tous les projets par tous les membres du jury. Pour reprendre une définition de la MIQCP : le rôle de l'architecte juré n'est pas simplement de choisir le meilleur projet ; il est plus largement destiné à contribuer, consultation après consultation et compte tenu des choix opérés à faire progresser le jugement porté sur l'architecture en tant qu'art destiné à des valeurs d'usage.

Les obligations d'anonymat ne permettant pas la présentation orale des candidats quand il y a obligation de concours, la qualité du discours des architectes jurés a un intérêt encore accru.

Aucune recette ne peut être proposée. Chaque concours est unique par ses objectifs, son organisation et les acteurs en présence. L'essentiel est de comprendre la situation architecturale et urbaine de l'opération et d'arriver à apprécier le jeu des acteurs en présence.

❖ **La composition du jury ne doit pas changer** : le juré s'assure que le jury soit composé de manière identique tout au long de la procédure (il faut rappeler que la circulaire d'application du CMP 2001 précisait que les personnes qui siègent en qualité de personnes qualifiées sont désignées nominativement en raison de leur expérience professionnelle ou de leur qualification par rapport à la prestation qui fait l'objet du marché).

Le juré s'assure également que le jury reste au complet pendant toute la séance.

❖ **Seuls les critères définis par le dossier de consultation doivent être pris en compte** : L'architecte juré juge par lui-même sans aucune autre contrainte que celle de choisir le meilleur projet suivant sa propre perception et suivant les critères de choix définis dans le règlement. Pour respecter l'éthique professionnelle, le juré veillera que seuls ces critères soient pris en compte, et que les projets remis soient conformes aux intentions et objectifs du maître d'ouvrage.

Il est utile de poser, en préambule à la séance de jugement, la question de la conformité des documents remis par les candidats.

❖ **Les pièces excédentaires ne peuvent être acceptées** car elles nuisent à l'équité des chances, et le juré devra demander que ces pièces excédentaires ne soient pas prises en compte.

❖ **Cas de l'absence de jugement d'un projet** : Les services du maître d'ouvrage ne doivent pas éliminer de projet avant la réunion du jury qui est seul habilité à donner son avis sur leur recevabilité. Il faut insister sur le fait qu'un projet déclaré irrecevable est un projet qui ne sera pas indemnisé, c'est donc une décision grave, source de contentieux.

❖ **Le non respect du programme** : Le non-respect du programme justifie rarement une irrecevabilité prononcée par le jury. En effet, l'intérêt d'une réponse architecturale vient souvent de l'interprétation du programme. Le respect du programme est un critère de choix et non de recevabilité. L'irrecevabilité indiscutable vient du non respect du règlement de la consultation.

Le juré doit néanmoins signaler le ou les projets qui se sont manifestement écartés du programme en s'affranchissant des règles d'urbanisme imposées, des tolérances de surfaces ou d'implantations, ou en faisant abstraction de contraintes primordiales dûment exprimées dans ce programme.

En effet, le juré se doit de défendre la meilleure réponse au programme.

❖ **Les indemnités versées aux concurrents** : il appartient au jury, lorsqu'il estime que des offres sont incomplètes ou ne répondent pas au règlement du concours, de décider de la réduction ou de la suppression de l'indemnité prévue pour le ou les concurrents concernés.

Le juré doit rappeler qu'il est impératif de statuer sur ce point en précisant que les indemnités sont versées à parts égales à tous les candidats ayant répondu conformément au règlement et que les réfections éventuelles à apporter ne peuvent l'être qu'en cas de prestations non conformes.

❖ **Proposition d'honoraires** : il faut rappeler que le jury n'examine que les prestations. La proposition d'honoraires n'est connue qu'après ouverture de la deuxième enveloppe par le maître d'ouvrage. Ce n'est donc pas un critère de jugement des projets.

### c) La tenue des débats

Le débat n'est pas un simple tour de table où chaque juré exprime son choix au risque de s'enfermer dans ses propres conclusions, mais un véritable échange mettant à profit la confrontation des compétences, des points de vue et des valeurs culturelles de chacun.

Il appartient au juré de respecter l'ensemble de ces compétences, de ces points de vue et de ces valeurs culturelles pour que l'analyse du jury ne se limite pas à une opposition de points de vue entre collèges de maîtres d'œuvre et collèges de maîtres d'ouvrage.

Le juré doit expliquer l'intérêt de chaque projet en s'appuyant sur des éléments d'analyse identifiables et partageables par tous, en relativisant certaines critiques, et en évitant de privilégier d'emblée uniquement la forme pour la forme.

Il faut mettre en avant les potentialités d'évolution des projets, rappeler que l'on est qu'en phase esquisse ou APS, et éviter ainsi que des projets soient rejetés sur des problèmes qui seraient ultérieurement résolus.

Le juré architecte donne des éléments de réflexion pour lancer la discussion et suscite les débats en engageant tous les autres participants à s'exprimer librement car l'objectif du jury est de parvenir à un consensus sur le meilleur projet, le vote venant officialiser ce consensus. Mais il va de soit que le juré se doit de défendre de façon résolue les choix qualitatifs, par référence à la fonctionnalité, au respect du programme, à l'image architecturale, à l'adéquation du projet avec son usage et aux considérations économiques qui sont des critères fondamentaux du choix d'un projet. Ces dernières considérations devant contraindre le juré à ne pas imposer à un maître d'ouvrage un projet qu'il ne saurait assumer financièrement.

Si certains membres du collège de maîtrise d'œuvre argumentent sur un projet dont la qualité plastique s'impose au détriment d'autres critères, le juré devra analyser le respect de toutes les contraintes, d'ordres réglementaires, techniques, qualitatives et quantitatives édictées dans le règlement et le programme.

Ce n'est là que rendre justice au candidat qui a établi son projet en tenant scrupuleusement compte de toutes les données et des règles fixées. Cette argumentation peut s'avérer utile, pour éviter toute erreur de jugement.

Le rôle fondamental du juré est de veiller à ce que le projet lauréat soit la meilleure réponse dans le cadre imposé, et que les auteurs des projets non retenus ne puissent pas se sentir lésés.

### d) Le vote (choix du projet)

Le vote se fait souvent par étapes successives :

- Un avis indicatif ou de tendance est prononcé dans un premier temps qui situe les préférences de chacun des jurés pour un ou plusieurs projets.
- On peut ensuite procéder à des votes d'élimination pour ne garder que des projets remarquables.
- Quant au dernier vote décisionnel il doit intervenir le plus tard possible.

La MIQCP est favorable au vote définitif à bulletin secret. Toutefois si les débats se sont déroulés dans un climat de confiance et que le Président du jury propose un vote à main levée, il peut être gênant de s'y opposer par principe.

Il n'est attribué de voix prépondérante au Président du jury que si le règlement en fait état.

La règle de base, compte tenu du caractère très personnel que revêt le vote (chacun s'exprimant en fonction de ses référents culturels et de ses attentes) doit se résumer par l'expression « un homme, une voix ».

Une autre méthode de vote peut consister à ce que chaque juré établisse un classement, le tout étant totalisé avec des points différents pour les premier, deuxième, troisième.

Cette méthode qui tend à favoriser le projet moyen qui aura été dix fois deuxième et que finalement aucun membre du jury ne portait lauréat est donc à éviter au profit du vote sur un seul projet.

Exemple : le jury peut procéder par élimination : il vote pour un projet à éliminer, puis pour un autre projet à éliminer jusqu'à finalement obtenir deux ou trois projets finalistes et un projet lauréat.

❖ **Cas où le jury propose des projets ex-aequo** : même si le terme « le (ou les) lauréat » n'est apparu qu'en 2001, en référence aux directives européennes, il n'en demeure pas moins que l'objectif reste bien de retenir **un** lauréat.

Cependant, une égalité flagrante ou une difficulté majeure à départager deux projets pourront conduire le jury à proposer deux ex aequo. Dans ce cas, le juré devra s'assurer de la préparation de questions que le maître d'ouvrage pourra poser aux deux lauréats lors de la négociation.

Le maître d'ouvrage devant décider du ou des lauréats du concours, et négocier avec tous les lauréats, il apparaît impératif que, pour éclairer son choix, le jury ne se limite pas au seul classement des projets, mais suggère également le nombre de lauréats, un de préférence.

Attention, certaines conduites d'opération ou certains maîtres d'ouvrage incitent à retenir plusieurs lauréats pour favoriser le « marchandage » ultérieur. Cette pratique regrettable nie le travail du jury qui doit identifier le meilleur projet.

### e) Le procès-verbal

A l'issue du vote, le jury formule un avis motivé et propose un classement au maître d'ouvrage, le concours débouchant en effet sur un marché négocié de maîtrise d'œuvre.

Cet avis et ce classement sont consignés dans un procès-verbal, soumis par le maître d'ouvrage à la signature de l'ensemble des membres du jury.

Le procès-verbal doit mentionner :

- toutes les observations et réserves qui auront été émises sur les projets notamment en vue de la séance de dialogue ultérieure si celle-ci a été prévue par le règlement de la consultation
- les modalités de versements des indemnités notamment leur suppression ou réduction.

Le procès verbal doit être signé par tous les membres du jury.

❖ **Communication du procès-verbal** : le procès verbal du jury est un document administratif communicable de plein droit, dès lors que la procédure est achevée, à toute personne en faisant la demande, en application de la loi du 17/07/1978, relative à l'accès aux documents administratifs.

Il est donc communicable aux candidats, aux membres du jury et aux conseils régionaux de l'ordre des architectes. Certaines mentions peuvent être supprimées dès lors qu'elles concernent des informations à caractère nominatif (respect du secret de la vie privée).

### f) La phase de dialogue

Il est possible d'organiser l'audition des candidats après que le jury ait consigné sur procès-verbal leur classement. Cette audition a pour objet d'éclairer le maître d'ouvrage sur certains aspects des projets.

Elle se déroule de la manière suivante :

- les questions que soulèvent les différents projets sont d'abord consignées dans un procès-verbal puis l'anonymat est levé.
- le ou les candidats sont appelé(s) à éclaircir verbalement les points consignés. Leurs réponses permettront d'éclairer le maître d'ouvrage avant le choix du lauréat.

Le juré s'assurera que cette audition n'a que pour objet d'éclaircir certains points techniques et ne dérive pas en une pré-négociation ou un deuxième jury remettant en cause les choix initiaux.

A l'issue de cette audition, le jury rédige un second procès verbal, signé par tous les membres du jury, qui retrace les questions et les réponses apportées par les candidats. Il ne comporte ni nouvel avis, ni nouveau classement.

❖ **Cas des concours non anonymes (en dessous des seuils)** : si le règlement de consultation prévoit la présentation des projets par les concurrents, il est souhaitable que le jury fasse une première analyse des projets avant l'audition des candidats.

Il est alors indispensable de disposer d'un temps suffisant pour une prise de connaissance de tous les documents fournis, pour une analyse et compréhension complète des projets.

Pendant la présentation orale, il faudra questionner les candidats sur les points relevés et critiqués par le jury ou par la commission technique. Il ne doit pas rester de non dit et les architectes doivent pouvoir défendre leurs options.

## 6. L'APRES PROCEDURE

---

### a) L'après concours

Il est du rôle de l'architecte juré de rappeler, en terme de planification de l'opération, que :

- ❖ Le maître d'ouvrage décide du ou des lauréats, sur avis motivé du jury qui a proposé en amont un ou des lauréats et un classement.
- ❖ Le maître d'ouvrage négocie avec le ou tous les lauréats, le marché qui fait suite au concours étant attribué à l'un des lauréats (s'ils sont plusieurs). Pour les collectivités locales, c'est l'assemblée délibérante qui attribue le marché.
- ❖ Le marché doit être notifié avant tout commencement d'exécution en application de l'article 79 du CMP, ce qui implique que le maître d'ouvrage ne peut pas demander de prestations supplémentaires durant la phase de négociation et que l'équipe de maîtrise d'œuvre lauréate doit attendre la notification du marché et l'ordre de service de démarrage pour en commencer l'exécution.

Ces précisions peuvent être utiles envers un maître d'ouvrage peu prévoyant qui aurait manifesté une intention d'extrême rapidité d'exécution.

### b) Le compte rendu de l'architecte juré

L'architecte juré proposé par l'ordre des architectes doit établir, à l'issue de chaque phase (sélection des candidats et jugement des projets) un compte-rendu qui est un document succinct dans lequel est essentiellement abordée la conformité de la procédure.

Ce document qui peut s'avérer utile en cas de procédure ultérieure est composé de deux parties :

- une partie à conserver par le juré tant que la procédure n'est pas achevée et que le marché n'a pas été attribué
- une partie à adresser au conseil régional de l'ordre des architectes.

Un modèle de compte-rendu est proposé en annexe (pages 22 à 25). Dans le cas d'une procédure particulière (conception réalisation, appel d'offres, marché de définition), le juré adaptera le contenu de ce document en conséquence.

#### ❖ Première partie à conserver jusqu'à l'issue de la procédure qui comprend les informations suivantes :

- Validité de la procédure (composition du jury, montant de l'indemnité en cas de concours), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation
- Le cas échéant, erreurs constatées et modifications demandées par le juré aux documents de la consultation
- Réserves émises le juré qui ont en principe été consignées sur procès-verbal de réunion du jury.
- Nom du ou des candidats admis à concours ou du ou des lauréats proposés par le jury
- Commentaire de l'usage éventuel d'une procédure particulière et sa justification.

Le juré veille à conserver tous les documents en sa possession, qui pourraient s'avérer utiles en cas de contentieux ultérieur.

#### ❖ Deuxième partie à adresser au Conseil Régional de l'Ordre qui comprend les informations suivantes :

- Description sommaire de l'opération envisagée
- Liste des éventuelles réserves émises par le juré sur la procédure notamment concernant un problème qui pourrait rendre recevable le recours d'un candidat évincé. Dans ce cas, le juré pourra joindre à son compte-rendu un argumentaire permettant le cas échéant au Conseil Régional de l'Ordre des architectes d'intervenir auprès du maître d'ouvrage sur saisine d'un candidat.

Le juré conserve le procès-verbal officiel du jury qui pourra lui être demandé, le cas échéant, si le dossier devait faire l'objet d'une suite ou d'un litige.

**Fiche de proposition d'architecte juré**

**Compte-rendu de juré – Jury de concours – Phase de sélection des candidats admis à concourir (CR1)**

**Compte-rendu de juré – Jury de concours – Phase de jugement des projets (CR 2)**

**Compte-rendu de juré – Jury pour choix direct sur références**

**Compte-rendu de juré – Jury pour procédure particulière**

## Fiche de proposition d'architecte juré

Document établi à l'usage du Maître d'Ouvrage chargé de constituer un jury de concours ou une commission composée comme un jury

### IDENTITE ET REFERENCES

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_  
Formation : \_\_\_\_\_ Age : \_\_\_\_\_  
(DPLG, DESA, Agréé, etc....)  
Inscrit à l'Ordre le : \_\_\_\_\_ N° National : \_\_\_\_\_  
Forme d'exercice professionnel : \_\_\_\_\_  
(Libéral, Associé, Salarié, Fonctionnaire)  
Principaux domaines d'intervention de Maîtrise d'œuvre : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

date de mise à jour  
de la présente fiche

### références que l'intéressé souhaite faire connaître au Maître d'ouvrage

#### Réalisations personnelles publiques

Lauréat de concours d'architecture : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Lauréat de consultations sur références : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

#### Réalisations personnelles privées :

#### Etudes particulières réalisées :

#### Distinctions, projets primés, mentions, etc.... :

#### Fonctions diverses :

(Elu du Conseil de l'Ordre, Organisation Professionnelle, Consultant, Elu public, etc....)

#### Participation à des jurys de concours :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

visa de l'institution

### PROPOSITION D'INTERVENTION

Je reconnais avoir pris connaissance du mémento du juré établi par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, et m'engage à respecter les recommandations qui y sont mentionnées.

Ma proposition financière d'intervention, librement établie est la suivante :

**1) Indemnités par réunion de jury (taux horaire ou forfait) :** \_\_\_\_\_

**2) Indemnités d'analyse de documents, hors réunion (taux horaire ou forfait) :** \_\_\_\_\_

**3) Déplacement (prix du remboursement kilométrique et éventuels frais de vie) :** \_\_\_\_\_

Signature de l'architecte :

### DESIGNATION DU JURE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE – LETTRE DE COMMANDE

Maître d'ouvrage : \_\_\_\_\_

Opération : \_\_\_\_\_

Sur proposition du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes, je soussigné M. \_\_\_\_\_, représentant \_\_\_\_\_, accepte la présente candidature et désigne M. \_\_\_\_\_ - Architecte comme membre du jury de l'opération ci-avant désignée. Les indemnités correspondant à sa mission seront réglées sur présentation d'une facture, dans les conditions financières indiquées ci-dessus dont j'ai pris connaissance.

Date : \_\_\_\_\_ - Nom : \_\_\_\_\_ - Signature :

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

**Compte-rendu de juré – Jury de concours – Phase de sélection des candidats admis à concourir**

(en cas de présence de plusieurs jurés proposés par l'Ordre, il ne sera établi qu'un seul compte-rendu par le juré désigné rapporteur)

.CR n° ...

**Partie à conserver par le juré**

Maître d'ouvrage : .....  
Opération : .....  
Localisation : .....  
Montant des travaux : .....  
Date(s) de réunion du jury : .....

Indication des mentions minimales dans le règlement du concours :  oui  non - Si non, mentions manquantes : .....

**Contrôle de la procédure**

Montant estimé des honoraires : .....  
 inf. à 210.000 €HT  
 supérieur à 210.000 €HT (135.000 €HT pour l'Etat) (anonymat obligatoire)  
 supérieur à 210.000 €HT, mais exception permettant de déroger à l'anonymat  
Type de l'exception si supérieur à 210.000 €HT permettant d'éviter l'anonymat : .....  
Observations du juré sur la procédure retenue : .....  
Décision du jury par rapport à ces observations : .....  
Parution au BOAMP  oui  non, au JOUE  oui  non  
Date d'envoi à la publication : ..... Autre organe de presse : .....  
Indication des mentions minimales dans l'avis d'appel à la concurrence  oui  non  
Si non, mentions manquantes : .....  
Décision du jury par rapport à ces mentions manquantes : .....  
Critères de choix des candidats indiqués dans l'annonce, et confirmés en réunion du jury : .....  
Compétences souhaitées des équipes : .....  
Critères de choix des projets, indiqués dans l'annonce et confirmés en réunion du jury : .....

Décision du jury par rapport à ces mentions manquantes : .....

Vérification de l'indemnité : montant de l'indemnité prévue : .....  
Calcul du juré : ..... - Ecart constaté : .....

En cas d'écart constaté, décision du jury : .....

Délai prévu : .....

Est-il compatible avec les prestations demandées : .....

oui  non

En cas d'incompatibilité, décision du jury : .....

Contenu du rendu :  Esquisse  Esquisse+  APS

Les prestations demandées sont-elles compatibles avec la rémunération ?  oui  non - Si non, votre proposition de modification de rendu : .....

.....

Décision du jury sur votre proposition : .....

Dans le cas d'une modification des points de règlement ci-dessus évoqués en première réunion, le règlement modifié est-il satisfaisant  oui  non

Si non, sur quels points reste-t-il contestable : .....

.....

Le programme fourni est-il suffisamment explicite  oui  non

Si non, que manque-t-il ? : .....

Décision du jury concernant cet éventuel complément de programme : .....

.....

**Contrôle de la composition du jury**

Présent Absent

Collège du maître d'ouvrage :	Président :	1	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		2	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		3	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		4	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		5	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Collège de personnes compétentes :		1	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		2	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		3	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		4	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Collège de maîtres d'oeuvre :		1	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		2	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		3	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		4	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		5	.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres membres :			.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			.....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Contrôle 1/3 de maîtres d'œuvre :  respecté  non respecté

Observation du juré sur formation du jury : .....

Mention éventuelle portée sur le PV à ce sujet : .....

Présence du représentant de la DDCRF :  oui  non – Nom : .....

A-t-il porté une observation sur le PV du jury :  oui  non

Si oui, laquelle : .....

**Déroulement de la sélection**

Nombre de candidats : .....

Candidatures jugées non recevables par le jury (équipes et raisons) : .....

.....

.....

Candidats retenus pour concourir : .....

.....

**Partie à adresser au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes**

Maître d'ouvrage : .....  
Opération : .....  
Localisation : .....  
Montant des travaux : .....  
Date(s) de réunion du jury : .....

.CR n° 1. CADRE RESERVE  
A LA STRUCTURE PERMANENTE

département année mois n° national du juré dépt du juré

□□ □□ □□ □□ □□ □□ □□ □□

Département : .....

Demande reçue le : .....

Juré(s) désigné(s) : .....

.....

Rapporteur : .....

Date désignation : .....

Compte-rendu reçu le : .....

Transmission délégué dpal : .....

Transmission vice-président : .....

Suite à donner : .....

Correspondance :

date : ..... - réf. : .....

Le cas échéant, le règlement et le programme modifiés à l'issue de la première réunion de jury sont-ils satisfaisants ?  oui  non

Si non, sur quels points restent-ils selon vous contestables : .....

.....

Y a-t-il, selon vous, dans le déroulement de cette procédure, un dysfonctionnement ou un problème qui puisse rendre recevable un recours d'un candidat écarté, ou faire craindre une observation des services de contrôle de légalité, et qui vous a amené à mentionner une réserve au procès-verbal : .....

oui  non

Si oui, laquelle : .....

.....

Dans ce cas, nous vous demandons de joindre au présent compte-rendu un projet de courrier circonstancié à l'intention de la personne responsable du marché, qui sera soumis au service juridique du CROA, avant envoi pour confirmation de la réserve de l'institution sur la procédure.

**Observations**

Vos observations à porter à la connaissance de l'institution sur le déroulement de la sélection et le respect des critères : .....

.....

Etabli le : .....,

Par M. ...., juré ou rapporteur des jurés

Signature







*Le présent guide s'inspire du travail réalisé par le CROA Rhône-Alpes.  
Remerciements particuliers à Yves DUJOL qui a créé le document initial et à tous ceux qui ont su le faire évoluer,  
dont les membres de la commission « Marchés publics ».*

### **Commission « Marchés publics »**

---

#### **Denis DESSUS**

Président de la Commission, vice-président du conseil national de l'ordre des architectes

#### **Conseil national de l'ordre des architectes**

Pascal CLEMENT, Jean-Pierre ESPAGNE et Bénédicte MEYNIEL, conseillers nationaux  
Gwénaëlle CRENO et Lydia DI MARTINO, juristes

#### **Conseil régional de l'ordre des architectes d'Aquitaine**

Laurence SERVAT, juriste

#### **Conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile de France**

Sabine PACTET, juriste

#### **Conseil régional de l'ordre des architectes de Pays de Loire**

Philippe LAURENT, juriste

#### **Conseil régional de l'ordre des architectes de Rhône-Alpes**

Tiphaine DE BUTTET, juriste

#### **La MIQCP**

Gérard LAMOUR

#### **L'UNSA**

Gilbert RAMUS

#### **L'association A&CP (Aquitaine)**

Jacques PUISSANT